



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.02.28 / 206

Thème : STATIONNEMENT

Objet : Autorisation accordée à l'entreprise ALPES HABITAT pour la dépose de fenêtres en extérieur, résidence Horizon Vauban, 12 route de Grenoble D1091 le 16 mars 2023. (Le levage est sous-traité à l'entreprise Queyras levage).

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise ALPE HABITAT le 27 février 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de travaux d'intérieur, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation accordée à l'entreprise ALPES HABITAT pour la dépose de fenêtres en extérieur, résidence Horizon Vauban, 12 route de Grenoble D1091 le 16 mars 2023. (Le levage est sous-traité à l'entreprise Queyras levage). L'intervention est prévue pour une durée d'environ deux heures.

Article 2 : L'entreprise ALPES HABITAT devra assurer la sécurité des véhicules en circulation ainsi que celle des piétons.

Article 3 : Le responsable assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 4 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire de chantier par l'entreprise ALPE HABITAT conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la

signalisation règlementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- entreprise ALPE HABITAT

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 28 février 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le : **06 MARS 2023**